



## COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

**Procès-Verbal n°3 saison 2024,  
Réunion du 05 avril 2024**

Réunion par consultation électronique

**Présents :** MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

### Ordre du jour :

- 1) ETUDE DES OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB EN PERIODE NORMALE
- 2) LICENCES IRREGULIERES
- 3) MUTATIONS INTERNATIONALES
- 4) DIVERS

### **1/ Etude des oppositions aux changements de club (période normale)**

Dossier n°1

A.J. M'TSAHARA (542942) - date opposition : 31 janvier 2024  
**ALLAOUI Ambdoul Ben Kader** - Libre / Senior U20  
Nouveau Club : RACING CLUB DE TSIMKOURA (581577)

**Raison financière** : « *Le joueur n'a pas respecté le contrat* »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur ALLAOUI Ambdoul Ben Kader a détenu une licence enregistrée le 12/06/2023 au sein de l'AJ M'TSAHARA lors de la saison 2023.

Considérant que le club de RC TSIMKOURA a formulé le 31/01/2024 une demande de licence en mutation pour ALLAOUI Ambdoul Ben Kader.

Considérant que le club de l'AJ M'TSAHARA a formulé une opposition au départ du joueur en indiquant comme motif que « *le joueur n'a pas respecté le contrat financier* »

Considérant que la CRLCM rappelle qu'en application de l'article 47 des RGX

1. Est amateur tout joueur qui, s'adonnant à la pratique du football sans but lucratif, n'est pas visé par l'article 46 et ne tire du football, le cas échéant, que des revenus complémentaires.
2. Il est soumis aux dispositions prévues en annexe 3.



Considérant dans le cas où le club amateur doit rémunérer un joueur, ce club se doit de respecter un cadre légal bien précis qui indique que :

*Les joueurs sous licence amateur peuvent être rémunérés par les clubs dans lesquels ils sont licenciés, sous réserve que ces clubs et ces joueurs respectent les obligations légales prévues en la matière (sociales et fiscales notamment).*

Considérant que le club doit déclarer les rémunérations octroyées au joueur au Fisc, à l'URSAFF et à la Ligue entre autres.

Considérant qu'en tant qu'amateur, le joueur pratique le football sans but lucratif, le contrat établi entre le joueur et le club de l'AJ M'TSAHARA n'a donc aucune valeur.

Considérant que l'opposition de l'AJ M'TSAHARA allant contre le joueur ALLAOUI Ambdoul Ben Kader est infondée et abusive.

Considérant qu'en application des articles 193 et 196 des RGX, ladite opposition est jugée comme infondée.

**Par ces motifs,**  
**La Commission décide,**

- D'appliquer les dispositions des articles 193 et 196 des RGX de la FFF pour opposition infondée et abusive, la licence mutation du joueur ALLAOUI Ambdoul Ben Kader est accordée pour RC TSIMKOURA avec une date d'enregistrement du 28 Janvier 2024.
- D'infliger une amende de 100€ à AJ M'TSAHARA pour l'opposition.
- De mettre à la charge de l'AJ M'TSAHARA 30€ de frais de traitement.

Dossier n°2

ECOLE DE FOOT DE KAWENI (581578) - date opposition : 01 février 2024

**MOUAYADI Samuel** - Libre / U18

Nouveau Club : A.S.C. DE KAWENI (538939)

**Raison sportive** : « *Le choix du joueur* »

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur MOUAYADI Samuel a détenu une licence enregistrée le 13/01/2023 au sein de l'EF DE KAWENI lors de la saison 2023.

Considérant que le club de l'ASC KAWENI a formulé le 31/01/2024 une demande de licence en mutation pour MOUAYADI Samuel.

Considérant que le club de l'EF DE KAWENI a formulé une opposition au départ du joueur en indiquant comme motif « le choix du joueur »



Considérant que le motif de l'opposition évoquée par le club de EF DE KAWENI n'a aucun fondement.  
Considérant que l'opposition est déclarée comme abusive.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide,**

- D'appliquer les dispositions des articles 193 et 196 des RGX de la FFF pour opposition infondée et abusive, la licence mutation du joueur MOUAYADI Samuel est accordée pour l'ASC KAWENI avec une date d'enregistrement du 29 Février 2024.
- D'infliger une amende de 100€ à EF DE KAWENI pour l'opposition.
- De mettre à la charge de l'EF DE KAWENI 30€ de frais de traitement.

Le dossier est clos pour la Commission.

**Dossier n°3**

ECOLE DE FOOTBALL DU NORD (554064) - date opposition : 01 février 2024

**HAROUNA Abdou** - Libre / U12

Nouveau Club : MTZAMBORO FC (581103)

**Raison sportive et financière** : « Nous avons acheté un billet d'avion pour aller participer à 2 tournois international en France du 5 mai au 20 mai 2024. Il faut qu'il soit licencié chez nous pour qu'il participe. »

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur HAROUNA Abdou a détenu une licence enregistrée le 11/11/2023 au sein de l'EF DU NORD lors de la saison 2023.

Considérant que le club de M'TZAMBORO FC a formulé le 31/01/2024 une demande de licence en mutation pour ledit joueur.

Considérant que le club de l'EF DU NORD a formulé une opposition au départ du joueur en indiquant comme motif « le joueur doit partir à un tournoi en France métropolitaine et que les billets nominatifs ont déjà été acheté. »

Considérant que le club de l'EF DU NORD ne fournit aucun justificatif en lien avec l'opposition.

Considérant que par courriel daté du 29 mars 2024, le club de l'EF DU NORD dit abandonné l'opposition formulée allant contre le joueur HAROUNA Abdou, au motif que le joueur a été remplacé par un autre pour le voyage.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide,**

- D'appliquer les dispositions des articles 193 et 196 des RGX de la FFF pour opposition infondée et abusive, la licence mutation du joueur HAROUNA Abdou est accordée pour M'TZAMBORO FC avec une date d'enregistrement du 31/01/ 2024.
- D'infliger une amende de 100€ à l'EF DU NORD pour opposition non fondée et abusive.
- De mettre à la charge de l'EF DU NORD 30€ de frais de traitement.



Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°4

A.J. KANI KELI (542903) - date opposition : 02 février 2024

**FIADANANA Jean Mario**- Libre / Senior  
Nouveau Club : F.C. DE KANI BE (545345)

**Raison sportive** : « *Le joueur est revenu sur sa décision car les engagements entre les deux parties n'ont pas été honorés. Le joueur veut que sa mutation soit annulée* »

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur FIADANANA Jean Mario a détenu une licence enregistrée le 14/05/2023 au sein de l'AJ KANI KELI lors de la saison 2023.

Considérant que le club du FC KANI BE a formulé le 29/01/2024 une demande de licence en mutation pour ledit joueur.

Considérant que le club de l'AJ KANI KELI a formulé une opposition au départ du joueur en indiquant comme motif que le joueur est revenu sur sa décision de quitter l'AJ KANI KELI.

Considérant que la présente Commission rappelle qu'une licence régulièrement produite ne peut être supprimée.

Considérant que le motif de l'opposition évoqué par le club de l'AJ KANI KELI n'a aucun fondement.

Considérant que si le joueur souhaite revenir à son club d'origine, il devra passer par une mutation hors période.

Considérant que l'opposition est déclarée comme abusive.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide,**

- D'appliquer les dispositions des articles 193 et 196 des RGX de la FFF pour opposition infondée et abusive, la licence mutation du joueur FIADANANA Jean Mario est accordée pour FC KANI BE avec une date d'enregistrement du 29 janvier 2024.
- D'infliger une amende de 100€ à l'AJ KANI KELI pour l'opposition.
- De mettre à la charge de l'AJ KANI KELI les 30€ de frais de traitement.

Dossier n°5

ECOLE DE FOOT DE KAWENI (581578) - date opposition : 02 février 2024

**AHAMADI Rachid** - Libre / U19  
Nouveau Club : A.S.C. DE KAWENI (538939)

**Raison sportive** : « *Choix du joueur* »



La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur AHAMADI Rachid a détenu une licence enregistrée le 08/02/2023 au sein de l'EF DE KAWENI lors de la saison 2023.

Considérant que le club de l'ASC KAWENI a formulé le 31/01/2024 une demande de licence en mutation pour ledit joueur.

Considérant que le club de l'EF DE KAWENI a formulé une opposition au départ du joueur en indiquant comme motif que *le joueur est revenu sur sa décision de quitter l'EF DE KAWENI*

Considérant que le motif de l'opposition évoqué par le club de l'EF DE KAWENI n'a aucun fondement.

Considérant que si le joueur souhaite revenir à son club d'origine, il devra passer par une mutation hors période.

Considérant que l'opposition est déclarée comme abusive.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide,**

- D'appliquer les dispositions des articles 193 et 196 des RGX de la FFF pour opposition infondé et abusive, la licence mutation du joueur AHAMADI Rachid est accordée pour l'ASC KAWENI avec une date d'enregistrement du 31 janvier 2024.
- D'infliger une amende de 100€ à l'EF DE KAWENI pour l'opposition.
- De mettre à la charge de l'EF DE KAWENI les 30€ de frais de traitement.

**Dossier n°6**

AS LA FONTAINE D'OUCHÉ (526918 – Ligue Bourgogne) - date opposition : 03/02/2024

**ATTOUMANI Ben Madi** - Libre / U20

Nouveau Club : F.C. DE CHICONI (551210)

**Raison financière** : « *Non-paiement de la licence pour la saison en cours* »

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur ATTOUMANI Ben Madi a détenu une licence enregistrée le 07/10/2023 au sein de l'A. S. DE LA FONTAINE D'OUCHÉ lors de la saison 2023-2024.

Considérant que le club de FC CHICONI a formulé le 31/01/2024 une demande de licence en mutation pour ledit joueur.

Considérant que le club de l'A. S. DE LA FONTAINE D'OUCHÉ a formulé une opposition au départ du joueur en indiquant comme motif que *le joueur n'aurait pas réglé les frais de sa licence*.

Considérant que le 01/04/2024, la CRLCM a pris contact avec la Ligue Bourgogne Franche Comte pour que le club fournisse les justificatifs qui engage le joueur ATTOUMANI Ben Madi à régler les frais de licence.

Considérant que le 02/04/2024, la Ligue Bourgogne Franche Comte dit avoir transféré la réponse du club quitté.



Considérant que le club de l'AS DE LA FONTAINE D'OUICHE explique que le joueur s'était engagé verbalement à régler les frais de licence mais que depuis le mois de décembre, le club n'a plus de ses nouvelles.

Considérant que le club quitté n'a pas pu fournir les justificatifs demandés.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, l'opposition est déclarée comme non fondée et abusive.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide,**

- D'appliquer les dispositions des articles 193 et 196 des RGX de la FFF pour opposition infondé et abusive, la licence mutation du joueur ATTOUMANI Ben Madi est accordée pour le FC CHICONI avec une date d'enregistrement du 31 janvier 2024.

## **2/ Licences irrégulières**

Dossier n°7

**Joueur SAID Fayaz Aboudou (9602586233) – LIBRE / Senior – AS SADA**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur SAID Fayaz licencié au sein de l'AS SADA lors de la saison 2024 le joueur détiendra une licence en doublon.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2023 du joueur SAID Fayaz Aboudou à l'USCEP ANTEOU

Vu la copie de la carte identité malgache du joueur.

Vu la fiche licence 2024 du joueur à l'USCEP ANTEOU

Vu la fiche licence 2024 du joueur à l'AS SADA

Considérant que le joueur SAID Fayaz Aboudou est né le 04.04.2002 à MAHAJANGA (Madagascar) et possède la nationalité malgache.

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur SAID Fayaz Aboudou à l'AS SADA, il a été constaté qu'une licence en doublon avec la même identité a déjà été produite en 2024 par le club de l'USCEP ANTEOU.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur SAID Fayaz Aboudou été licencié lors de la saison 2023 au club de l'USCEP ANTEOU et que le 09/02/2024, il a renouvelé sa licence au club de l'USCEP ANTEOU.



Considérant qu'après vérification de la licence produite par l'AS SADA, il ressort que cette licence est une licence nouveau joueur. Le club de l'AS SADA a généré un autre numéro de personne du joueur pour l'édition de la licence du joueur SAID Fayaz Aboudou.

Considérant que la pièce d'identité produit par l'AS SADA est là même que celle fourni par le joueur SAID Fayaz Aboudou lors de son enregistrement.

Considérant que la licence produite par l'AS SADA est déclarée comme irrégulière et doit donc être supprimée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide,**

- D'annuler la licence 2024 du joueur SAID Fayaz Aboudou produite par l'AS SADA
- D'inviter le club de l'AS SADA à passer par une mutation hors période si le joueur veut rejoindre l'AS SADA.
- De mettre à la charge de l'AS SADA les 30€ de frais de traitement.
- Invite la CRD à se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulière de la licence du joueur SAID Fayaz Aboudou.

### **3/ Mutations Internationales**

Dossier n°8

**Joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed (9604235289) – LIBRE / Senior – A. S. TOUR EIFFEL**

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier du joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de l'AS TOUR EIFFEL, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2023 du joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed  
Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur au club du FC M'ITSAPERE  
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed  
Vu la fiche licence 2024 du joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,



Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed est né le 07.03.1991 à HOMBO MUTSAMUDU (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du FC M'TSAPERRE

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed par le FC M'TSAPERRE est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné lors de la saisie informatique et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 25.01.2023, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que depuis la saison 2023, date de son enregistrement, MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed a détenu des licences de façon suivante :

- 2023 : FC M'TSAPERRE – Nouvelle licence
- 2024 : AS TOUR EIFFEL : Licence Mutation

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de l'AS TOUR EIFFEL, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale lors de son enregistrement.

Considérant qu'après vérification du bordereau de demande de licence produit au FC M'TSAPERRE en 2023, il ressort que le joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed a renseigné qu'il était licencié au club de l'AS PATSY de la Fédération Comorienne de Football lors de la saison 2021-2022.

Considérant que le FC M'TSAPERRE était donc informé que le joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed était enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au FC M'TSAPERRE, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant qu'il ne suffisait pas au FC M'TSAPERRE d'indiquer simplement sur le bordereau papier que le joueur avait évolué précédemment à l'étranger, mais qu'il lui appartenait d'en faire également état au moment de la saisie informatique de la demande de licence sur Footclubs.



Considérant en l'occurrence que le FC M'TSAPERE, au moment de saisir la demande de licence du joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed sur Footclubs, a répondu négativement à la question consistant à déclarer si l'intéressé avait ou non précédemment évolué dans un club à l'étranger.

Considérant que la réponse négative à cette question, en dépit de ce qui était renseigné sur le bordereau papier de demande de licence, a alors eu pour effet de ne pas déclencher la procédure par laquelle la Ligue remonte le dossier au service des transferts internationaux de la F.F.F. en vue que celui-ci contacte la Fédération étrangère concernée pour obtenir le C.I.T. du joueur.

Considérant que du fait de cette erreur commise par le FC M'TSAPERE au moment de la saisie informatique de la demande de licence du joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed, ce dernier n'a donc pas fait l'objet de la procédure de délivrance du C.I.T. auprès de la Fédération Comorienne de Football.

Considérant qu'un club, qui plus est lorsqu'il évolue dans un championnat Régional 1 comme le FC M'TSAPERE, se doit en effet d'être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France.

Considérant que la licence obtenue par le joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed au sein du FC M'TSAPERE en 2023 lui a donc été délivrée en infraction avec les dispositions de l'article 106.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'il y a lieu de retenir que cela ne remet pas pour autant en cause la régularité de la licence obtenue par l'intéressé au sein de l'AS TOUR EIFFEL en 2024.

Considérant qu'en application de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. lié à la procédure de délivrance du C.I.T, le joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed doit faire l'objet d'une demande CIT auprès la Fédération Comorienne de Football.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football lors de la saisie informatique de demande de licence du joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation.

Considérant que le FC M'TSAPERE et le dirigeant KAMARDINE Baco doivent être sanctionnés pour fausse déclaration ayant engendré la production d'une licence irrégulière du joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER la licence 2023 du joueur MOURTADHOI ATTOUMANI Mohamed, obtenue irrégulièrement au sein du FC M'TSAPERÉ**
- **D'INVITER le club d'AS TOUR EIFFEL à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM laisse le loisir à la Commission Régionale de Discipline de se saisir du dossier pour traiter le volet disciplinaire**
- **De mettre à la charge du FC M'TSAPERÉ le droit de 30€ pour traitement.**

#### 4/ Divers

**Lettre d'un club : Demande de précisions quant aux conditions de production des licences pour les joueurs mineurs étrangers.**

La Commission,

Rappelle, que pour l'établissement d'une licence pour les joueurs mineurs de nationalité étrangère, en application de l'article 106 des Règlements Généraux, il sera dorénavant demandé de fournir les pièces suivantes lors du premier enregistrement :

- La pièce officielle d'identité du joueur
- Le bordereau de demande de licence
- La photo d'identité du joueur
- La pièce officielle d'identité d'un des parents
- L'extrait d'acte de naissance du joueur
- Un justificatif de domicile des parents (quittance de loyer ou facture d'eau ou électricité...)

Considérant que fournir exclusivement un extrait d'acte de naissance n'est plus suffisant pour l'établissement d'une licence comme cela était possible dans le passé.

**Lettre de l'AS ONGOJOU : Demande d'avis quant aux pièces à fournir dans le cadre de demande de licences formulées pour des joueurs étrangers possédant une carte consulaire.**

La Commission,

1/ Estime que lorsqu'un joueur, au regard de sa situation personnelle (demandeur d'asile, mineur non accompagné...), n'est pas en mesure de fournir comme exigé par le Guide de procédure pour la délivrance des licences, une pièce d'identité officielle d'identité et de nationalité, il peut néanmoins être admis qu'il fournisse, dans le cadre de sa première demande de licence auprès d'un club affilié à la FFF, tout document émanant d'une autorité administrative ou d'un organisme reconnu sur lequel serait indiqué à minima ses noms, ses prénoms, sa date de naissance, sa nationalité ainsi que la présence d'une photo d'identité.



Les pièces ci-dessous peuvent être acceptées :

- Passeport provisoire
- Carte consulaire
- Carte de circulation pour mineur né en France
- Attestation de demandeur d'asile
- Récépissé de demande titre de séjour

2/ Considérant que dans une telle hypothèse, la F.F.F. conseille qu'il est préférable de n'autoriser la délivrance de la licence que si celle-ci est formulée par un club n'évoluant pas à un haut niveau de compétition, c'est-à-dire dont l'équipe première évolue en dernière division de Ligue c'est-à-dire, ne peut évoluer qu'en Régional 4.

3/ Qu'en ce qui concerne les mineurs étrangers qui ne fournissent que les types de document cités dans le paragraphe 2, la FFF autorise exceptionnellement la participation de ces mineurs étrangers qu'au sein de leur catégorie d'âge.

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024.***

**Le Président**  
**MOUHALIDE Bihaki-Lah**

**Le Secrétaire Général**  
**HASSANI Ibrahim**

